

# CERTIFICAT DE PREVOYANCE AU 31.12.2007 / 01.01.2008 (4)

Contrat no : (1) - ADHERENT

## Données personnelles du bénéficiaire

Nom	XXXX	Date d'affiliation	XX.XX.XXX
Prénom	XXXX	Etat civil	Célibataire
No AVS (3)	XXX.70.XXX.XXX	Date de mariage	
Sexe	Masculin	Retraite réglementaire	(2) 01.02.2035
Date de naissance	XX.XX.XXX		

## Salaires annuels

CHF

Salaire déterminant	(5)	60'000.00
Déduction de coordination		23'205.00
Salaire assuré pour l'épargne	(5a)	36'795.00
Salaire assuré pour les risques	(5b)	36'795.00

## Constitution de l'épargne (6)

Epargne accumulée au 01.01.2007	(7)	13'628.00
Apports de libre passage (8), rachats (9)	(11a)	0.00
Retraits anticipés (10), remboursements	(11b)	0.00
Divers		0.00
Cotisations affectées à l'épargne	(12)	3'679.50
Intérêts totaux (3.25%) (14)	(13)	442.90
<b>Epargne accumulée au 31.12.2007</b>	<b>(15)</b>	<b>17'750.40</b>
(dont avoir de vieillesse minimum selon la LPP : 17'453.80) (16)		
Epargne présumée et projetée à 2.50 % au 01.02.2035		470'890.80

## Libre passage et encouragement à la propriété

Prestation de libre passage	(17)	17'750.40
Montant disponible pour l'accession à la propriété du logement	(18)	0.00

## Prestations assurées

### Retraite

Capital vieillesse selon règlement au 01.02.2035	(19a)	234'723.00
Rente annuelle de vieillesse dès le 01.02.2035	(19b)	15'904.80
Rente annuelle d'enfant de retraité		3'181.20

### Invalidité

Rente annuelle d'invalidité (Délai d'attente 24 mois)	(20)	11'232.60
Rente annuelle d'enfant d'invalidité	(21)	2'246.50

### Décès

Rente annuelle de conjoint	(22)	6'739.80
Rente annuelle d'orphelin	(23)	2'246.80

## Remarques

Rachat maximal possible (sous réserve des dispositions légales et réglementaires)	(24)	19'136.65
---	------	-----------

Toute demande de rachat doit être préalablement adressée à la Fondation.

En cas de divergences entre le règlement et les indications susmentionnées, le règlement fait foi.

Ce certificat annule et remplace le certificat précédent.

Les prestations assurées susmentionnées ont été déterminées sur la base des dispositions réglementaires et légales en vigueur pour l'année de référence notamment en ce qui concerne l'âge terme, les montants-limites, le taux d'intérêt et les taux de conversion. Elles sont donc communiquées à titre indicatif sous toute réserve des adaptations légales futures.

Fondation BCV deuxième pilier, case postale 300, 1001 Lausanne

Lausanne, le xx.xx.xxxx

## EXPLICATIONS ET DÉFINITIONS CONCERNANT LE CERTIFICAT DE PRÉVOYANCE

- (1) Numéro de contrat - votre employeur.
- (2) Date à laquelle vous atteindrez votre retraite réglementaire (en 2008, 64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes).
- (3) Il correspond à votre code d'identification, que vous retrouvez sur votre carte (grise) AVS.
- (4) Date de validité de l'entier des informations contenues dans le certificat de prévoyance.
- (5) Montant correspondant au salaire brut annuel déterminant :
  - (5a) Montant correspondant au salaire brut annuel assuré pour l'épargne.
  - (5b) Montant correspondant au salaire brut annuel assuré pour les risques.
- (6) Toutes les informations vous permettant de suivre l'évolution de votre capital épargne dans l'année considérée.
- (7) Montant correspondant au capital épargne accumulé au 31 décembre de l'année précédente.
- (8) Montants transférés pendant l'année considérée par votre ancienne Institution de prévoyance.
- (9) Rachat(s) volontaire(s) effectué(s) pendant l'année considérée. Le rachat est un montant que vous pouvez verser volontairement pour compléter vos prestations de prévoyance dans le cadre du règlement de votre Institution de prévoyance. Ces versements induisent des avantages fiscaux.
- (10) Montant(s) prélevé(s) dans le cadre du financement de son propre logement ou transféré(s) lors d'un divorce.
- (11) Montants des libres passages et versements volontaires effectués dans l'année considérée (11a), respectivement des retraits ou remboursements de l'année considérée (11b).
- (12) Montant de la bonification d'épargne correspondant au pourcentage calculé sur la base du salaire cotisant de l'année considérée.

Salaire cotisant : tout ou partie du salaire déterminant servant de base au calcul de la cotisation. Il peut être arrondi selon les dispositions réglementaires (exemple : le salaire cotisant est égal au salaire déterminant moins un montant de coordination).

Salaire déterminant : Ensemble des éléments constituant la rémunération annuelle à prendre en compte pour le plan de prévoyance professionnelle. Peuvent être pris en considération : le salaire pour travail à domicile, les rémunérations en nature, à la tâche ainsi que les rémunérations accessoires.

- (13) Montant calculé sur le capital épargne au 1er janvier de l'année considérée ainsi que sur les apports de libre passage, les versements volontaires et les retraits, selon le schéma suivant :
  - capital épargne au 1er janvier : porte intérêt durant une année entière
  - apports de libre passage : portent intérêt depuis leur date de réception par la Fondation
  - versements volontaires : portent intérêt depuis leur date de réception par la Fondation
  - retraits : portent intérêt depuis leur date de versement par la Fondation
  - bonifications d'épargne de l'année : ne portent pas intérêt
- (14) Taux appliqué en fonction des décisions du Conseil de fondation.
- (15) Epargne de début d'année, augmentée des apports, des cotisations et des intérêts, et diminuée des retraits.

- (16) Montant minimum de votre capital épargne si vous aviez été assuré uniquement selon les exigences minimales définies par la LPP ; ce montant, mentionné à titre indicatif et ne constituant donc pas un droit complémentaire, est inclus dans le capital épargne au 31 décembre.

L'accord conclu entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes applicable dès le 1er juin 2007 implique que les prestations de libre passage de l'assurance obligatoire, à hauteur des avoirs de prévoyance minimaux LPP, ne peuvent plus être versées en espèces lorsque la personne assurée quitte définitivement la Suisse pour s'établir dans un pays de l'UE où elle continue à être affiliée à une assurance obligatoire vieillesse, invalidité et survivants (institution semblable au 2<sup>e</sup> pilier ou sécurité sociale obligatoire). L'accord ne porte en revanche que sur la prévoyance professionnelle minimale au sens de la LPP. Les prestations "sur-obligatoires" (prévoyance complémentaire au-delà de la prévoyance minimale) n'y sont pas soumises.

- (17) Montant qui aurait été versé si vous aviez quitté la Fondation à la date du certificat.
- (18) Montant pouvant être prélevé de manière anticipée dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ; sa mise à disposition est définie par les dispositions légales en la matière.
- (19) Prestations prévues au moment de la retraite réglementaire de la personne assurée (64 ans pour les femmes, 65 ans pour les hommes). A la base, une rente de retraite est servie à la personne assurée (19b). En lieu et place de la rente de retraite, la personne assurée peut exiger le versement d'un capital de vieillesse (19a). Elle doit alors faire connaître par écrit son choix à la Fondation trois mois au moins avant son départ à la (pré-)retraite. A noter que ce choix, irrévocable, requiert le consentement écrit du conjoint / partenaire enregistré.
- (20) Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité complète reconnue par l'AI ; si l'assuré invalide a des enfants, ce montant est complété par des rentes d'enfant d'invalide.
- (21) Montant maximum pouvant être versé par la Fondation à un assuré en cas d'invalidité reconnue par l'AI, pour chaque enfant à sa charge de moins de 18 ans, respectivement de moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.
- (22) Montant maximum pouvant être versé au conjoint d'un assuré décédé, dans la mesure où les conditions du règlement sont remplies.
- (23) Montant maximum pouvant être versé à chaque orphelin d'un assuré décédé, dans la mesure où l'orphelin a moins de 18 ans, respectivement moins de 25 ans s'il est aux études ou en apprentissage.
- (24) Montant maximum pouvant être versé volontairement par l'assuré pour compléter ses prestations de prévoyance dans le cadre du plan de prévoyance de l'adhérent. Ces versements induisent des avantages fiscaux (prendre contact avec la Fondation).